



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

zones rurales

Question écrite n° 42106

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la politique du Gouvernement menée en matière d'aménagement du territoire, et en particulier concernant la présence des services publics en milieu rural. La France dispose d'un vaste territoire, spécifique dans sa richesse et sa diversité, sur lequel la densité moyenne de la population demeure faible. Pour autant, il existe depuis une décennie un accroissement de la concentration de la population sur une faible partie du territoire. Loin d'être une fatalité, le fait que 80 % de la population soit concentrée aujourd'hui sur moins de 20 % du territoire est bel et bien une dérive, un danger pour la cohésion nationale. Tel est le rôle d'une politique d'aménagement du territoire et de la mission de l'Etat qui l'impulse. Elle passe par le maintien, voire une présence accrue, des services publics de proximité dans les zones rurales. Or, après les agences postales et les gendarmeries, le Gouvernement envisage de réorganiser les perceptions en réduisant les effectifs de celles-ci, certaines perceptions pouvant être supprimées. Il demande donc au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer le maintien des services publics en milieu rural et stopper ainsi la politique de démaillage du territoire.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au maintien des services publics. L'amélioration de la qualité des services publics et leur répartition équilibrée sur le territoire national sont une priorité forte du Gouvernement. Des solutions existent pour y parvenir, dont certaines ont déjà été mises en oeuvre : points publics en milieu rural, espaces ruraux, emploi-formation, plates-formes de services publics, maisons des services publics, services mobiles, bureaux à horaires partagés, afin de rendre une nouvelle forme de service de proximité polyvalent. Par ailleurs, les nouvelles technologies de l'information et de la communication offrent des possibilités innovantes d'accès à différents services et sont particulièrement soutenues par le ministère. Enfin, des dispositifs de concertation (commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics) et de prévision (plans de localisation des services publics) ont été organisés et doivent contribuer à une meilleure réorganisation des services publics. Toutefois, il importe de mieux coordonner les décisions des différentes administrations en matière d'implantation de services publics, que ce soit en milieu rural ou urbain. Le Premier ministre a d'ailleurs souligné cet impératif devant le congrès de l'association des maires de France. Une réflexion interministérielle est ouverte en ce sens, et le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du mois de décembre 1998 s'est attaché à l'examen de trois axes de travail : la précision des dispositifs d'observation et de coordination de localisations publiques, l'élargissement du rôle des préfets dans la concertation avec l'ensemble des services de l'Etat et des organismes publics et la décision en la matière, ainsi que la définition de moyens de financement, pour garantir partout un haut niveau de qualité et d'accessibilité des services publics. En cas de suppression d'un service public, l'Etat mettra tout en oeuvre pour accompagner les collectivités locales dans leurs projets de développement : les crédits d'aide au logement seront mobilisés avec les conditions les plus favorables prévues par la réglementation, la constitution de structures interservices sera

facilitée chaque fois qu'elles permettront d'apporter une réponse adaptée aux attentes de la population. Pour concourir à la réalisation de cet objectif, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement veille à la mise en place d'un dispositif national d'observation, d'appui à l'innovation et, le cas échéant, d'alerte permettant un suivi et une meilleure articulation des efforts. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire promulguée le 25 juin 1999 et des circulaires d'application intègrent ces diverses dispositions privilégiant une approche globale des services publics. Des circulaires d'application sont en cours de signature et le décret mentionné à l'article 30 sera prochainement présenté au Conseil d'Etat. Les modifications du décret du 10 mai 1982 relatif aux rôles et pouvoirs du préfet ont été publiées le 20 octobre 1999 et sont d'application immédiate.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42106

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1076

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2728